

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-AY**

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2022

N° 2022-13

**Ressources humaines – Organisation du temps de
travail – Approbation et autorisation de signer**

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Ay (Loiret), légalement convoqué le 29 Mars 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle François VILLON, à 20h30, sous la présidence de monsieur Frédéric CUILLERIER, Maire.

Présents :

Frédéric CUILLERIER, Daniel BOCQUET, Christiane BRESSION, Isabelle BRIARD, Sylvie CLERC, Éric DODET, Raymond DOUARE, Pascal FOULON, Bruno GUITTARD, Valérie LABOUACHRA, Serge LEBRUN, Carl LEQUERTIER, Florence MARQUES DA SILVA, Jean-Marc MASSE, Marie-Françoise QUERE, Dominique RENAULT.

En exercice : 21
Présents : 16
Votants : 20

Excusés :

Christine ADRIAN, Jean-Luc FOURNIER, Sébastien GALERON, Joël GIRARD, Charline MARTINEAU.

Pouvoirs :

Jean-Luc FOURNIER à Dominique RENAULT.
Joël GIRARD à Valérie LABOUACHRA.
Sébastien GALERON à Frédéric CUILLERIER.
Charline MARTINEAU à Bruno GUITTARD.

Secrétaires auxiliaires : Adeline BOIZARD.

N°2022-013

Ressources humaines – Organisation du temps de travail – Approbation et

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération relative au temps de travail en date du 30 novembre 2015 qui sera remplacée uniquement sur la partie relative au temps de travail par la présente délibération,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 28 mars 2022,

Monsieur le Maire indique que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail (1) et les prescriptions minimales (2) prévues par la réglementation sont respectées :

1. La durée légale de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

2. Le respect des garanties minimales de travail

L'aménagement du temps de travail doit respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union Européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives

N°2022-013

Ressources humaines – Organisation du temps de travail – Approbation e

Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Monsieur le Maire propose de fixer l'organisation du temps de travail de la manière suivante :

I. Les congés annuels

Les agents doivent disposer et disposent déjà d'un nombre de congés correspondant à 5 fois leur durée hebdomadaire de travail.

Ainsi, un agent qui travaille 5 jours par semaine doit avoir 25 jours de congés (5 x 5), celui qui travaille 4.5 jours aura 22.5 jours de congés (5 x 4.5).

II. L'attribution de jours d'ARTT

Lorsque le cycle de travail dépasse les 35 heures ce qui est le cas pour certains agents des services techniques à savoir pour les agents des services du bâtiment, voirie et espaces verts, des jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail sont accordés (ARTT).

Durée de travail hebdomadaire	Nombre de jours de RTT accordés par an
36h	6
37h	12
38h	18
39h	23

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours d'ARTT que l'agent peut acquérir conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finance pour 2011. Dans ce cadre, les jours d'ARTT sont réduits à la fin de l'année civile.

Ces jours peuvent être pris par journée ou demi-journée mais pas en heure.

Les jours d'ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante.

III. Détermination des cycles de travail

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours d'ARTT afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire du temps de travail, l'organisation des cycles

de travail au sein des services de la Commune de Saint-Ay est fixée comme suit :

Le service administratif

Le temps de travail hebdomadaire pour le service administratif est fixé à 35 heures sur 5 jours (exception faite de l'agent tenant l'A.P.C). Certains agents bénéficient d'un temps partiel.

- Plage fixe de présence obligatoire : 9h-12h et 14h-17h
- Plage variable : 7h45-12h30 et 13h30-19h
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h

2 types de permanences se tiennent par roulement entre les agents pour l'accueil de la Mairie :

- Le lundi soir de 17h à 19h : Dans ce cadre la récupération est égale à la durée des heures supplémentaires effectuées à savoir 2h00.
- Le samedi matin de 9h à 12h : Les 3h effectuées donnent lieu à une récupération de 4h.

L'Agence Postale Communale

L'agent tenant l'Agence Postale Communale fait partie du pôle administratif.

Dans ce cadre, l'agent effectue 35 heures sur 6 jours du lundi au samedi 3 fois par mois et du lundi au vendredi 1 fois par mois.

Les services techniques :
bâtiment, voirie, espaces verts

Le temps de travail hebdomadaire pour les agents des services bâtiment, voirie et espaces verts est fixé à 39 heures sur 5 jours leur ouvrant droit à 23 jours d'ARTT.

Le cycle de travail est fixé de la manière suivante :

- Lundi, mardi, mercredi : 8h-12h et 13h30-17h30
- Jeudi, vendredi : 8h-12h et 13h30-17h

Toutes heures effectuées en dehors de ces plages horaires donnent lieu au déclenchement de l'astreinte.

Les agents d'entretien

Le temps de travail hebdomadaire pour les agents du service entretien est fixé à 35 heures sur 5 jours. Certains agents bénéficient d'un temps partiel.

Le cycle de travail est fixé de manière différente selon les agents et les secteurs à entretenir, ainsi la plage horaire oscille entre 5h et 18h.

N°2022-013

Ressources humaines – Organisation du temps de travail – Approbation et



La police municipale

Le temps de travail hebdomadaire pour les policiers municipaux est fixé à 35 heures sur 5 jours.

La restauration scolaire

Les agents du service de la restauration scolaire sont soumis à un cycle de travail annuel de 1607 heures (pour les temps complets) basés sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité territoriale établie chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

ATSEM et animation

Les ATSEM et agents d'animation sont soumis à un cycle de travail annuel de 1607 heures (pour les temps complets) basés sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité territoriale établie chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Crèche

La durée légale annuelle de travail est de 1607 heures.

Cependant, la période de fermeture de la Crèche est de 8 semaines par an obligeant les agents de ce service à effectuer un temps de travail de 36h30 par semaine du lundi au vendredi afin de réaliser 1607 heures sur l'année. Le calcul est le suivant :

52 semaines – 8 semaines de fermeture = 44 semaines effectives
44 semaines x 36.5 = 1606 heures
+ 1h de réunion
= 1607 heures

IV. La journée solidarité

En vertu de la délibération n°2020-064 du 06 juillet 2020 il a été décidé d'instituer la journée de solidarité lors d'un jour férié précédemment chômé à savoir le lundi de Pentecôte.

Ce dispositif ne s'applique pas pour les agents annualisés puisque les 7 heures de la journée de solidarité sont réalisées de manière lissée sur l'année de l'annualisation.

V. Les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail.

N°2022-013

Ressources humaines – Organisation du temps de travail – Approbation et autorisation de signer

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse du responsable hiérarchique compétent.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit. Les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation horaire dès leur accomplissement pour l'ensemble des services de la manière suivante :

- Heures effectuées du lundi au samedi : récupération égale à la durée des heures supplémentaires effectuées. Exception faite pour les permanences du samedi matin pour le service administratif : 3 effectuées = 4h récupérées.
- Heures effectuées entre 22h et 5h : récupération doublée à la durée des heures supplémentaires effectuées.
- Heures effectuées les dimanches et jours fériés : récupération doublée à la durée des heures supplémentaires effectuées.

Une spécificité existe pour les heures supplémentaires réalisées par la police municipale qui font l'objet d'une compensation financière ainsi que celles réalisées par les agents des services bâtiment, voirie et espaces verts lorsque les heures sont effectuées dans le cadre du déclenchement de l'astreinte.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- adopter la mise en œuvre du temps de travail comme indiqué ci-dessus ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint compétent à signer tout document afférent à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITE

*Pour extrait certifié conforme
A Saint-Ay, le 22 avril 2022*



Fredéric CUIILLERIER

Certifié exécutoire
Compte-tenu de la transmission en Préfecture le
Et de l'affichage le
Pour le Maire,
La Directrice Générale Adjointe,

Adeline BOIZARD.

Envoyé en préfecture le 03/05/2022

Reçu en préfecture le 03/05/2022

Affiché le



ID : 045-214502692-20220411-2022_00013-DE